



## CONVENTION DE PARTENARIAT – FERMES BIO'DIVERSITÉ

Entre

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach représentée par M. le Président Gérard HUG, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

[NOM SOCIETE], [STATUT] au capital de XXXXX euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège social est situé, [ADRESSE], représentée par [NOM PRENOM] en qualité de [STATUT REPRESENTANT], et désignée sous le terme « l'Exploitant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Considérant le projet, initié et conçu par l'Exploitant, d'aménagement de milieux naturels ;

Considérant le programme de soutien au développement des milieux naturels au sein des exploitations agricoles mené en partenariat avec Bio en Grand Est, inscrit dans le cadre du projet TVB phase 2 Fermes Bio -Diversité ;

Considérant l'apport d'aménagement de milieux naturels au sein de terres agricoles pour la récréation d'abris et d'espaces de reproduction pour la faune locale, pour la diversification et la requalification écologique des paysages, pour l'assainissement du sol et la filtration de l'eau ;

Considérant les outils et supports d'information créés dans le cadre de ce projet, permettant l'appropriation des leviers disponibles par l'ensemble des professionnels ;

Considérant le partage d'expérience de ces derniers, ouvert à long terme et sans discrimination à tous les publics souhaitant visiter ou recueillir la pratique acquise ;

Considérant l'accès aux aménagements du projet sans restriction à tout acteur intéressé ;

Considérant donc l'objectif principal du projet, à savoir la préservation de la richesse du patrimoine naturel de l'Europe, passant par la conservation de la biodiversité, des habitats et des espèces au sein des milieux agricoles du Pays Rhin-Brisach, qui participe de la politique menée par la Collectivité.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Exploitant s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet en faveur de la biodiversité au sein de son exploitation agricole, tel que défini en annexe I à la présente convention.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément au point 34 de la Communication sur la notion des aides d'Etat du 19 juillet 2016 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021-2022 pour une durée de 1 an à compter de la signature.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité contribue financièrement à un taux maximum de 80 % pour un plafond de dépense subventionnable de 1 250 euros (soit un montant d'aide maximal de 1 000 euros) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect, par l'Exploitant, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de XXXX euros HT.

Le financement public n'excède pas 80 % des coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse le solde dans un délai légal à la réception des factures relatives au projet.

La contribution financière est créditée au compte de l'Exploitant selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|  
|\_|\_|\_|\_|

BIC |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Exploitant s'engage à fournir dans le mois suivant la réalisation des travaux les factures engagées pour la réalisation du projet.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Pour le cas où l'Exploitant n'est pas propriétaire du foncier agricole concerné par la présente convention, il s'engage à informer et à valider avec le propriétaire de l'engagement à la présente convention et des plantations et/ou travaux autres que l'entretien et/ou la gestion courante réalisés dans le cadre du projet.

L'Exploitant informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des commerce et des sociétés et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Exploitant en informe la Collectivité sans délai.

L'Exploitant s'engage à inscrire à la PAC les plantations et aménagements de milieux naturels pérennes réalisés dans le cadre de cette convention.

L'Exploitant s'engage à mettre à disposition auprès des partenaires du projet les informations utiles pour réaliser le diagnostic de la biodiversité de l'exploitation.

L'Exploitant s'engage à garantir l'entretien et la préservation des gîtes pour la faune pendant au minimum 10 ans et des aménagements réalisés pendant au minimum 30 ans. L'Exploitant s'engage à informer la Collectivité et les partenaires associés à cette convention en cas de changements et/ou difficultés liés à la pérennité du projet. Des contrôles ponctuels peuvent être menés par la Collectivité sur cette période.

L'Exploitant s'engage à faire figurer de manière lisible le nom ou logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Exploitant autorise l'utilisation des résultats pour des valorisations collectives ou individuelles. La diffusion nominative des données et des résultats sous forme de publications sera rendue anonyme, sauf accord explicite de l'Exploitant.

Dans la mesure de ses disponibilités, l'Exploitant s'engage à participer à des rencontres ou à des formations relatives à l'entretien des aménagements réalisés.

L'Exploitant accepte de participer à des réunions locales ou des opérations de communication et de démonstrations.

Dans la mesure du possible, la Collectivité et ses partenaires informeront l'Exploitant de l'existence de dispositifs de financements complémentaires.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Exploitant s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Avant le versement du solde, la Collectivité contrôle que la contribution financière n'excède pas 80 % du coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard de plus de trois mois des conditions d'exécution de la convention par l'Exploitant sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'Exploitant et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de non-respect des engagements établis à l'article 6 et en cas de refus de contrôle par la Collectivité, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

La Collectivité informe l'Exploitant de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Colmar.

Le DD/MM/AAAA

Pour l'Exploitant,

Pour la Collectivité,

## ANNEXE I : LE PROJET

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet :** Préservation de la biodiversité sur les parcelles agricoles par l'aménagement de milieux naturels favorables à la faune locale

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

### a) Objectif(s) :

Ce projet prévoit de préserver la biodiversité par l'aménagement de milieux naturels (haies, mares...) et/ou l'installation de gîtes favorables à la faune (nichoirs, hôtels à insectes...) au sein d'exploitations et sur des parcelles agricoles.

L'évaluation de ces objectifs s'appuiera sur l'augmentation de la faune et la flore locale, le bon entretien et la préservation des aménagements réalisés pendant 30 ans.

**b) Public visé :** Habitants du Pays Rhin-Brisach et au-delà, potentiellement scolaires et autres professionnels lors d'animations ou de formations.

**c) Localisation :** Parcelles section XX n° XX.

### d) Moyens mis en œuvre :

Au préalable, un diagnostic de la biodiversité de l'exploitation sera réalisé par Bio en Grand Est et ses partenaires. De cette étude découlera des préconisations favorables à la faune et la flore locale.

À l'issue du diagnostic, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre les aménagements d'amélioration de la biodiversité de son choix (la plantation d'une haie et/ou d'arbres, la création d'une mare, l'installation de gîtes pour la faune, l'ensemencement d'une prairie fleurie...).

Dans ce cadre, l'entretien des aménagements réalisés se devra d'être adéquat et raisonné pour une période de 30 ans minimum.

**ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET**  
**Année 2021**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CC Pays Rhin-Brisach	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de XXXX € représente XX % du total des produits :			